



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 35 - AOUT 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013214-0001 - du 02/08/2013 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées. Extension de la déchetterie de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax sur la commune de Saint- Paul- lès- Dax	1
--	---

## Administration territoriale des Landes

### Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013212-0002 - du 31/07/2013 - Portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico- sociale « Armagnac- Chalosse- Tursan- Terres- Est 40 » à Saint- Sever regroupant les SSIAD d'Hagetmau et de Gabarret	11
Arrêté N °2013212-0003 - du 31/07/2013 - portant autorisation d'extension de 3 places d'Accueil de Jour, dont 1 spécialisée Alzheimer de l'EHPAD « Abbé Bordes » à Gamarde- les- Bains géré par la Communauté de Communes de Montfort- en- Chalosse	15
Arrêté N °2013212-0004 - du 31/07/2013 - portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « La Résidence » à Aire- sur- l'Adour géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire- sur- l'Adour	19

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013219-0001 - du 07/08/2013 - portant agrément d'un espace de rencontre	22
Arrêté N °2013219-0002 - du 07/08/2013 - portant agrément d'un espace de rencontre	24
Arrêté N °2013219-0003 - du 07/08/2013 - portant agrément d'un espace de rencontre	26
Arrêté N °2013219-0004 - du 07/08/2013 - portant agrément d'un espace de rencontre	28
Arrêté N °2013219-0005 - du 07/08/2013 - portant agrément d'un espace de rencontre	30
Arrêté N °2013219-0006 - du 07/08/2013 - portant agrément d'un espace de rencontre	32

### Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013220-0001 - du 18/07/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL EQUIPES DE RENFORT	34
---	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013210-0003 - du 29/07/2013 - portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous- bassin de l'Adour (périmètres n ° 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147, 142)	35
--	----

Arrêté N °2013211-0002 - du 30/07/2013 - Portant distraction et adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de COMMENSACQ, département des Landes	41
Arrêté N °2013212-0001 - du 31/07/2013 - portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous- bassin de la Garonne	43
Arrêté N °2013213-0001 - du 01/08/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE CARCEN- PONSON	48
Arrêté N °2013213-0003 - du 01/08/2013 - Portant distraction et adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE, département des Landes	58
<b>Préfecture des Landes</b>	
Arrêté N °2013213-0002 - du 01/08/2013 - portant modification des statuts du Syndicat Mixte de développement des Landes d'Armagnac	60
Arrêté N °2013218-0001 - du 06/08/2013 - portant modification des statuts du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GÉOLANDES »	63
Arrêté N °2013218-0002 - du 06/08/2013 - portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac	72
Arrêté N °2013218-0003 - du 06/08/2013 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	75
Autre - du 06/08/2013 - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Création d'un ensemble commercial à Dax	78
Autre - du 08/08/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface et de cinq boutiques spécialisées non alimentaire à Saint- Sever	79
Autre - du 08/08/2013 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne Intermarché à Saint- Sever	80



**PRÉFET DES LANDES**

**ARRÊTÉ du 02 août 2013**

---

**ARRÊTÉ n° 16/2013**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales**  
**protégées**

**Extension de la déchetterie de la Communauté d'Agglomération du**  
**Grand Dax sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax**

---

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n° 98/1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 3 décembre 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 mai 2013,



**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction de spécimens de ces espèces.

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# TABLE DES MATIERES

## **TITRE 1 - OBJET LA DEROGATION**

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

ARTICLE 3 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 4 : Cahier des charges environnemental

ARTICLE 5 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

### **SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION**

ARTICLE 7 : Plan de gestion des surfaces végétalisées

ARTICLE 8 : Gestion de sites de compensation

ARTICLE 9 : Suivi

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 10 : Bilan

ARTICLE 11: Caractère de la dérogation

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

ARTICLE 15 : Exécution

# ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, 20 avenue de la gare, 40100 Dax dans le cadre du projet d'extension de la déchetterie à Saint-Paul-lès-Dax.

La localisation du projet est justifiée par sa position en continuité de la déchetterie existante au cœur de la zone d'activités.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Au sein de l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande du 3 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :

- 16 pieds de Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

### **ARTICLE 3 : Plan et planning du chantier**

---

Le plan détaillé de l'aménagement de la zone sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, délimitation des emprises chantiers, défrichage...) sera transmis à la DREAL, pour validation préalable au regard du respect des du cahier des charges environnemental pendant la phase des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

Les délais de transmission de ces documents seront de **2 semaines** avant le commencement des travaux.

## **ARTICLE 4 : Cahier des charges environnemental**

---

Le bénéficiaire s'engage au respect d'un cahier des charges environnemental pendant la phase des travaux, puis d'exploitation de la déchetterie :

- absence de pollution des eaux superficielles de la nappe,
- absence d'utilisation de matériaux calcaires afin de ne pas modifier les conditions édaphiques et trophiques du milieu environnant,
- absence d'introduction, volontaire ou involontaire d'espèces exotiques susceptibles de devenir envahissantes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté aux phases travaux,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence de sites de nidification ou d'autres enjeux faunistiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : Gestion des espèces invasives**

---

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
  - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
  - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.
- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines, telle que l'Ambroisie :
  - Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,
  - Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par multiplication végétative par rhizomes et boutures (exemples : Renouée du Japon, Berce du Caucase, Jussies...) :

- Jussies et autres plantes aquatiques : les transferts d'eau, de végétation et de sédiments sont interdits dans les secteurs infestés lors de la création de mares.  
Par précaution, avant le début des travaux sur un cours d'eau, les produits végétaux seront arrachés avec précaution, puis éliminés par un procédé rigoureux évitant tout risque de diffusion (séchage, mise en décharge, incinération, compostage).
- Renouée du Japon :
  - pour les terres nouvellement et faiblement contaminées : arrachage des pieds;
  - pour les terres fortement contaminées en zone de déblais : décapage de la couche superficielle (sur une épaisseur maximum de 3 m selon les besoins du déblai), évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes;
  - pour les terres fortement contaminées en zone de remblais : couverture des terres contaminées laissées en place par des matériaux sains sur une hauteur d'au moins 4 m. Si les conditions géotechniques ne le permettent pas, décapage de la couche superficielle devant être purgée, évacuation immédiate dans un engin de transport et stockage en fond de dépôt définitif sous plusieurs mètres de matériaux non contaminés pour éviter toute reprise des plantes.
- nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone contaminée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments de végétaux et de sédiments susceptibles de contaminer d'autres sites.

La liste, non exhaustive, des espèces concernées est la suivante : *Ambrosia artemisiifolia* (Ambroisie), *Fallopia japonica* (Renouée du Japon), *Phytolacca americana* (Raisin d'Amérique), *Ailanthus altissima* (Ailante), *Ludwigia* sp. (Jussies), *Phelypaea ramosa* (Orobanche rameuse), *Heracleum mantegazzianum* (Berce du Caucase), *Buddleja davidii* (Arbre à papillon) et *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia). Cette liste sera complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

## **ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

---

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 3 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

### **ARTICLE 7 : Plan de gestion des surfaces végétalisées**

---

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL..

### **ARTICLE 8 : Gestion de sites de compensation**

---

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Il devra réaliser :

- la protection foncière d'une zone de landes humides située à proximité au moins égale à deux fois la surface de la zone détruite et abritant l'espèce protégée impactée *Drosera intermedia* ;
- la restauration et la gestion d'une lande humide ouverte.

Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. En particulier, la cartographie sous Système d'Information Géographique de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL dès validation d'un site.

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à l'acquisition foncière de la zone ou à une acquisition par le département des Landes au titre des Espaces Naturels Sensibles, avec une affectation claire de cette zone à la conservation du patrimoine naturel.

La zone de compensation sera sur la parcelle située au Nord du site d'implantation de la déchetterie, de l'autre côté de la route.

### **ARTICLE 9 : Suivi**

---

Un suivi scientifique régulier des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place sur 25 ans. Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier. Au besoin, la révision du plan de gestion sera mise en œuvre sur la base des résultats des suivis réalisés.

Les suivis seront annuels pendant les 5 premières années puis ensuite tous les 3 ou 5 ans pendant toute la durée de l'engagement.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Les résultats des opérations de gestion et de restauration ainsi que des suivis effectués seront communiqués à la DREAL, au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique et à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV).

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 10 : Bilan**

---

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

La DREAL et les experts délégués du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 13 : Sanctions et contrôle**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 15 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité

Signé Sylvie LEMONNIER



**Localisation de la mesure de compensation (article 8)**

**(Plan à consulter à la DREAL Aquitaine)**

**Délégation Territoriale  
des Landes**

ARRETE du 31 juillet 2013

Portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « Armagnac-Chalosse-Tursan-Terres-Est 40 » à Saint-Sever regroupant les SSIAD d'Hagetmau et de Gabarret

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2012 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012 - 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1986 d'extension de 10 places personnes âgées du SSIAD d'Hagetmau portant la capacité globale autorisée à 60 places personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1999 d'extension de 5 places personnes âgées du SSIAD d'Hagetmau portant la capacité globale autorisée à 65 places personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2010 d'extension de 15 places personnes âgées du SSIAD d'Hagetmau portant la capacité globale autorisée à 80 places personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1982 de création de 12 places personnes âgées du SSIAD de Gabarret ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1983 d'extension de 13 places personnes âgées du SSIAD de Gabarret portant la capacité globale autorisée à 25 places personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1988 d'extension de 5 places personnes âgées du SSIAD de Gabarret portant la capacité globale autorisée à 30 places personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1078-DAECL des Landes du 22 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « GCSMS Armagnac-Chalosse-Tursan-Terres-Est 40 » ;

**VU** la demande présentée le 14 septembre 2012 par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Armagnac-Chalosse-Tursan-Terres-Est 40, représenté par Mme Delphine LAFARGUE, sis 3 rue de la Guillerie à Saint-Sever, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur le territoire du SSIAD d'Hagetmau et du SSIAD de Gabarret en créant une équipe spécialisée portée par le GCSMS ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ; la

**CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ; de

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

**CONSIDERANT** les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2012 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

**SUR** proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation pour le fonctionnement d'une Equipe Spécialisée Alzheimer par extension de 10 places du SSIAD d'Hagetmau est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Armagnac-Chalosse-Tursan-Terres-Est 40 », 3 rue de la Guillerie à Saint-Sever pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 90 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention suite au regroupement des SSIAD d'Hagetmau et de Gabarret pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira toutes les communes des cantons d'Hagetmau, de Geaune, de Mugron, de Saint-Sever, de Gabarret, de Villeneuve-de-Marsan et la commune de Labastide-d'Armagnac.

**ARTICLE 3** : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

La dotation globale annuelle de soins correspondante sera versée au SSIAD d'Hagetmau.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : GCSMS ACTTE40**

N° FINESS : 40 001 336 3

N° SIREN : 130 017 775

Code statut juridique : 22 Ets Social Intercommunal

La capacité de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) est portée sur l'établissement du SSIAD d'Hagetmau.

**Entité établissement : SSIAD d'Hagetmau**

N° FINESS : 40 078 601 8

Code catégorie : 354 capacité : 90  
Service de Soins Infirmiers A Domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	80
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	438	Alzheimer	10

**ARTICLE 8** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

t à Bordeaux, le 31 juillet 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
P/Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

ARRETE du 31 juillet 2013

Portant autorisation d'extension de 3 places d'Accueil de Jour, dont 1 spécialisée Alzheimer de l'EHPAD « Abbé Bordes » à Gamarde-les-Bains géré par la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général des Landes du 12 février 1988 portant création d'un cantou de 10 places et d'un logement foyer de 6 places personnes âgées à Gamarde les Bains ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS/Conseil Général d'autorisation du 29 mars 2011 d'extension de l'EHPAD « Abbé Bordes » de Gamarde-les-Bains à hauteur de 19 places supplémentaires portant la capacité totale à 57 lits et places, dont 51 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** la demande présentée d'extension de 3 places supplémentaires d'accueil de jour dont une spécialisée Alzheimer d'EHPAD pour personnes âgées, géré par la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse déposée le 12 octobre 2012, par la Présidente de la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse ;

**CONSIDERANT** les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

**CONSIDERANT** les avis favorables émis par le Conseil Général et l'ARS le 17 juin 2013 pour une extension de 3 places d'accueil de jour dont une spécialisée Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 (atteint en considérant la mutualisation avec la place d'accueil de jour de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse géré par le même CIAS) ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2011 permet l'attribution de 3 places d'AJ ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse en vue de l'extension de 3 places d'AJ pour personnes âgées, dont une Alzheimer, de l'EHPAD « Abbé Bordes » à Gamarde-les-Bains.

La capacité globale est en conséquence portée à 55 lits et 5 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	39	12	51
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	2	3	5
TOTAL	43	17	60

**ARTICLE 2** – L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 7** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse**

N° FINESS : 40 000 414 9

N° SIREN : 244 000 741

Code statut juridique : 22 Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

**Entité établissement : EHPAD Abbé Bordes de Gamarde-les-Bains**

N° FINESS : 40 078 568 9

Code catégorie : 200                      capacité : 60  
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	39
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	Pôles d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet



**ARTICLE 8** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

ordeaux, le

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
P/Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

ARRETE du 31 juillet 2013

Portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « La Résidence » à Aire-sur-l'Adour géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour

**Le Président du Conseil Général,**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008-2013 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012- 2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine;

**VU** l'arrêté conjoint DDASS/Conseil Général d'autorisation du 16 juin 2009 d'extension de 3 places d'accueil de jour portant la capacité globale autorisée à 93 lits ;

**VU** la demande présentée d'extension non importante de 5 places (3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire) d'EHPAD pour personnes âgées géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, déposée le 6 mars 2013 par le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD public territorial « La Résidence » d'Aire-sur-l'Adour ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 10 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** les besoins de diversification de l'offre d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2013-2017 de l'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 3 places d'AJ,
- l'enveloppe 2010 permet l'attribution 2 places d'HT,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Général des Landes et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine à cette opération d'extension non importante, destinée à diversifier l'offre d'accueil pour personnes âgées dépendantes du territoire ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

## **- ARRETEMENT -**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour en vue de l'extension à l'EHPAD « La Résidence » d'Aire-sur-l'Adour pour 5 lits et places, (3 places d'accueil de jour et 2 lits d'hébergement temporaire), pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale est en conséquence portée à 92 lits et 6 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	90	0	90
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	6	0	6
TOTAL	98	0	98

**ARTICLE 2** – L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité de sa capacité.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CIAS COMMUNAUTE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR**

N° FINESS : 40 078 622 4

N° SIREN : 264 004 300

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

**Entité établissement : EHPAD LA RESIDENCE**

N° FINESS : 40 078 334 6

Code catégorie : 200 capacité : 98  
Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
961	Pôles d'activité et de soin adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

**ARTICLE 8** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

ordeaux, le 31 juillet 2013

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
P/Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Anne BOUYGARD

## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Arrêté préfectoral N° 2013 - 45 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

**Vu** la demande reçue le 28 juin 2013 présentée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Accueil Jeunes Landes Gascogne » dont le siège est situé 15, Boulevard de Candau, 40000 Mont-de-Marsan,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre pôle parentalité Dax, 9 boulevard du Sarrat, 40100 Dax est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le 07 août 2013

## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Arrêté préfectoral N° 2013 - 44 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

**Vu** la demande reçue le 28 juin 2013 présentée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Accueil Jeunes Landes Gascogne » dont le siège est situé 15, Boulevard de Candau, 40000 Mont-de-Marsan,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre pôle parentalité Mont-de-Marsan, 5 Boulevard de Candau 40000 Mont-de-Marsan est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le 07 août 2013



## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Arrêté préfectoral N° 2013 - 41 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

**Vu** la demande reçue le 28 juin 2013 présentée par la Maison d'Enfants à Caractère Social « Castillon » dont le siège est situé 1, Avenue Joseph Ponsolle, BP 42, 40220 Tarnos,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Castillon » situé 1 Avenue Joseph Ponsolle, 40220 Tarnos est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le 07 août 2013

## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Arrêté préfectoral N° 2013 - 42 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

**Vu** la demande reçue le 28 février 2013 présentée par l'Association d'Enquête et de Médiation (A.E.M) dont le siège est situé 25, Place Saint Roch, 40000 Mont-de-Marsan,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre A.E.M. Antenne de Dax, 11, Avenue Francis Planté, 40100 Dax, est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le 07 août 2013

## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Arrêté préfectoral N° 2013 - 46 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

**Vu** la demande reçue le 20 juin 2013 présentée par l'Association Accueil Médiation et Conflits Familiaux (A.M.C.F) dont le siège est situé Maison des associations Joëlle Vincens, rue Martin Luther King 40000 Mont-de-Marsan,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre de l'association Accueil Médiation et Conflits Familiaux (A.M.C.F.), maison des associations, Avenue Georges Sabde, 40280 Saint-Pierre-du-Mont est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le 07 août 2013

## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

### Arrêté préfectoral N° 2013 - 43 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

**Vu** la demande reçue le 28 juin 2013 présentée par le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Accueil Jeunes Landes Gascogne » dont le siège est situé 15, Boulevard de Candau, 40000 Mont-de-Marsan,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre pôle parentalité Hagetmau, « La Villa », 6 lotissement Moundette, 40700 Hagetmau, est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
EQUIPES DE RENFORT**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
CAPITAINE Ludovic	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LACROUTS J-Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELAGE Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERBILLON Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
CASSAGNE Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VINCENT Aurore	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €
LABARRERE Carole	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €

**Article 2** : Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 27 juin 2013 , publié le 28 juin 2013 au recueil des actes administratifs du département des Landes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A Mont de Marsan, le 18 juillet 2013

Didier RAVON



## PRÉFET DES LANDES

N ° 2013-1454

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Police de  
l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

PREFECTURE  
DES  
LANDES

PREFECTURE  
DU GERS

PREFECTURE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES

PREFECTURE DES  
HAUTES PYRENEES

**ARRÊTÉ inter-préfectoral  
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau  
pour l'irrigation agricole sur les périmètres du sous-bassin de l'Adour  
(périmètres n° 221, 222, 146, 3, 140, 155, 150, 149, 152, 151, 148, 141, 147, 142)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 14 septembre 2004, fixant le périmètre du SAGE du bassin de l'Adour amont;

**Vu** l'arrêté n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant dans le département des Landes la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves;

**Vu** l'arrêté n° 9407838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1216 du 08 juillet 1996, complété par l'arrêté n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté n° 1178 du 18 décembre 2012 portant création du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR »

**Vu** la candidature du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » reçue le 31 janvier 2013 ;

**Vu** la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne peuvent plus être délivrées en zone de répartition des eaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin Adour répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R-211-113, le préfet désigne l'organisme unique dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

Le syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR », représenté par son président, est désigné organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous bassin de l'Adour situé à l'amont de la confluence avec les Gaves dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il se décompose en 14 périmètres élémentaires :

- le périmètre 221, dénommé « Adour amont », bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Lées en excluant les axes ré-alimentés de l'Arros, du Louet et de l'Estéous,
- le périmètre 222, dénommé « Louet-Arros-Etéous », bassins ré-alimentés du Louet, de l'Arros et de l'Estéous amont,
- le périmètre 146, dénommé « Lées », bassin ré-alimenté des Lées en amont de la confluence avec l'Adour,

- le périmètre 3, dénommé « Aire-Audon », bassin de l'Adour entre l'aval de la confluence avec les Lées et l'amont de la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 140, dénommé « Audon- St Vincent », bassin de l'Adour entre l'aval de la confluence avec la Midouze et le point nodal de St Vincent de Paul à l'exclusion du bassin versant du Louts,
- le périmètre 155, dénommé « St Vincent - Gaves », bassin de l'Adour entre le point nodal de St Vincent de Paul et la confluence avec les Gaves à l'exclusion du bassin versant des Luys,
- le périmètre 150, dénommé « Douze amont », bassin de la Douze à l'amont de la confluence avec l'Estampon,
- le périmètre 149, dénommé « Douze aval », bassin de la Douze entre l'aval de la confluence avec l'Estampon et la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 152, dénommé « Midour amont », bassin du Midou à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Frêche,
- le périmètre 151, dénommé « Midour aval », bassin du Midou entre l'aval de la confluence avec le ruisseau du Frêche et la confluence avec la Midouze,
- le périmètre 148, dénommé « Midouze amont », bassin de la Midouze entre la confluence avec la Douze et le Midou à Mont-de-Marsan et la confluence avec le ruisseau de Batanès à Campagne,
- le périmètre 141, dénommé « Midouze aval », bassin de la Midouze entre la confluence avec le ruisseau de Batanès à Campagne et la confluence avec l'Adour,
- le périmètre 147, dénommé « Louts », bassin du Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour,
- le périmètre 142, dénommé « Luys », bassin des Luys jusqu'à la confluence avec l'Adour,

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Les périmètres visés à l'article 2 bénéficient de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées :

- à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises sur l'amont du sous-bassin de l'Adour dans le périmètre n°221
- à la mise en œuvre par l'organisme unique d'une gestion différenciée entre l'axe du cours d'eau du périmètre « Douze aval » n° 149 et deux affluents, la Gouaneyre et l'estampon. Cette gestion, dite « au débit », implique la mise en place de moyens de mesures adaptés sur ces affluents afin d'adapter les prélèvements (tours d'eau notamment) en fonction des débits minimums mesurés.

L'engagement de la mise en œuvre effective de ces mesures de gestion dérogatoires est le fondement de la majoration accordée des volumes prélevables notamment sur les périmètres n° 221 et 149.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de protocole de gestion et de gestion différenciée au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

À défaut de transmission de ces éléments, l'État pourra remettre en cause la majoration du volume prélevable précitée sur les périmètres concernés, préalablement au dépôt de la demande d'autorisation pluriannuelle, ou dans le cadre de son instruction.

#### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuelle, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Midouze.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de chaque préfecture.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau:

- par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse .

#### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les directeurs départementaux des territoires des des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

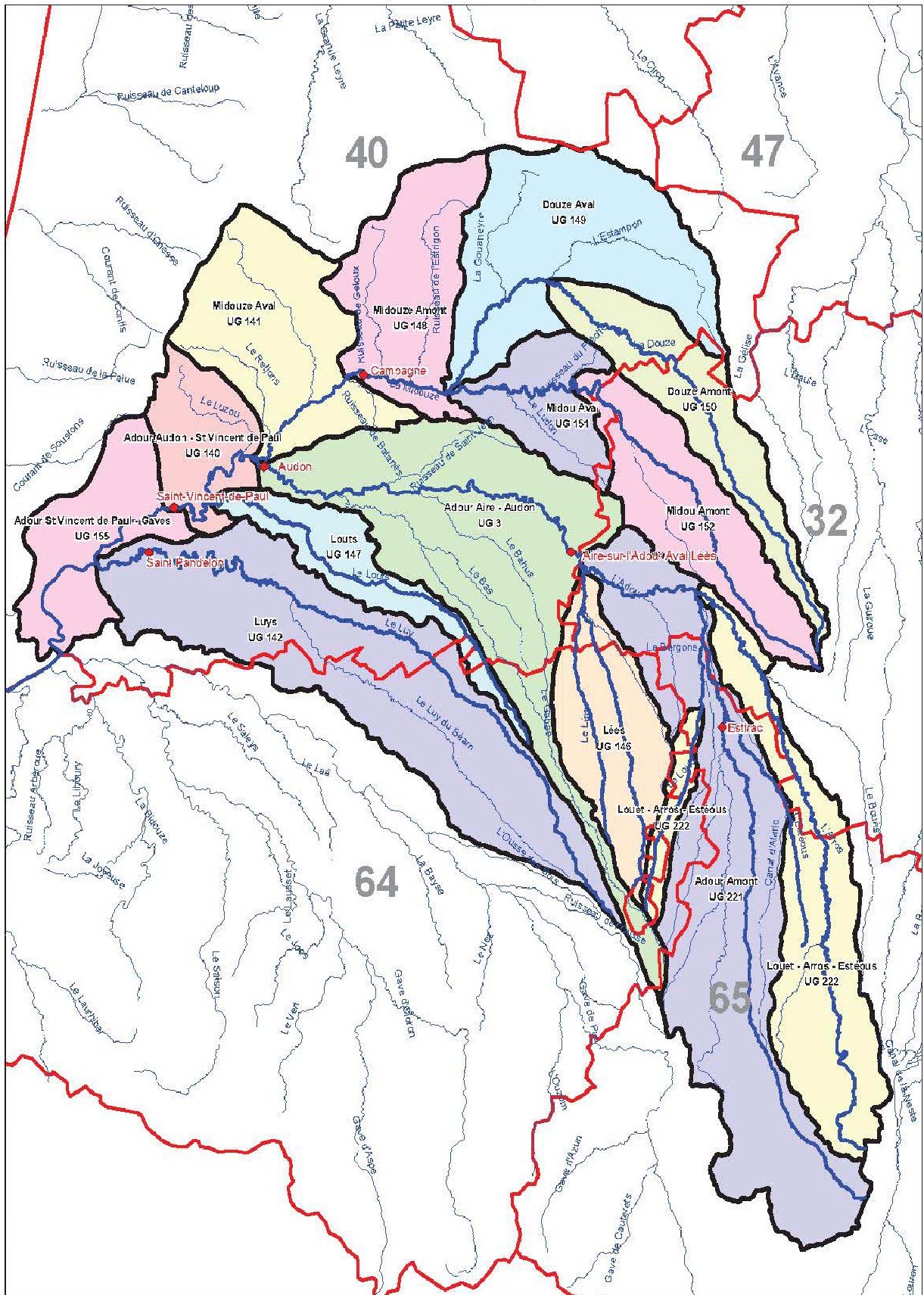
À Mont de Marsan, le 29 juillet 2013  
le Préfet des Landes  
Claude MOREL

À Auch, le 29 juillet 2013  
le Préfet du Gers,  
Jean-Marc SABATHE

À Tarbes, le 29 juillet 2013  
le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Henri d'ABZAC

À Pau, le 29 juillet  
le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Lionel BEFFRE

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de  
l'organisme unique IRRIGADOUR sur le sous-bassin Adour  
(carte indicative)**



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Landes

SPEMA / Bureau des prélèvements

- Juin 2013 -

Sources : ©IGN - BD Carthage®, ©IGN - BD Carthage®,  
©DDTM des Landes, ©IGN - SCAN250®, ©DREAL





PREFET DES LANDES

**ARRETE**

Portant distraction et adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de COMMENSACQ, département des Landes

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.141-6 à 8 du Code Forestier,

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de la commune de **COMMENSACQ** en date du 26 mars et 4 avril 2013,

**VU** les fiches techniques ONF de présentation du projet en date du 22 avril 2013,

**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la Commune de **COMMENSACQ** et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Perprise de Cantegrit	C	133	12ha 11a 00ca

**ARTICLE 2** – Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriétés de la commune de **COMMENSACQ** et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Perprise de Cantegrit	C	143	0ha 92a 50ca
Perprise de Cantegrit	C	144	5ha 70a 00ca
Perprise de Cantegrit	C	145	12ha 08a 20ca

Soit une surface totale de 18ha 70a 70ca



**ARTICLE 3** – La présente décision de distraction et d'adhésion ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 4** – La présente décision de distraction et d'adhésion ne prendra effet qu'à la date de la signature de l'acte de vente du terrain à la SCI CANTELOUP. La commune remettra à l'ONF une attestation de vente qui sera transmise aux services de l'Etat

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Le Maire de la Commune de **COMMENSACQ** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **COMMENSACQ**.

Mont de Marsan, le 30 juillet 2013

LE PREFET,



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

**Direction départementale des Territoires**

Service environnement, eau et forêt

Unité police de l'eau

**Arrêté cadre interdépartemental  
portant définition d'un plan d'action sécheresse  
pour le sous-bassin de la Garonne**

Les préfets des départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002,

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010,

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes,

## **Arrêtent**

### **Article 1- Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 – Étendue de la réglementation**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne dans les départements de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde et des Landes.

### **Article 3 – Publicité**

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mission inter-services de l'eau, en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis également à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an. Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

### **Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

## Article 5 – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

## Article 6– Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Gironde, des Landes, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

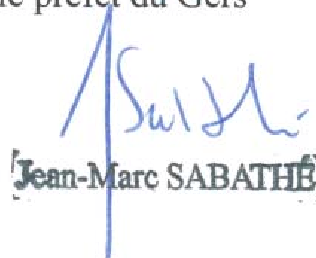
À Toulouse le  
le préfet de Haute-Garonne,

À Tarbes,  
le préfet des Hautes-Pyrénées,



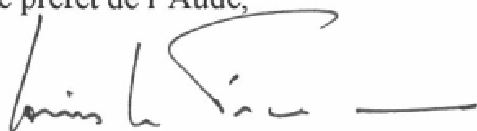
**Henri d'Abzac**

À Auch,  
le préfet du Gers



Jean-Marc SABATHÉ

À Carcassonne,  
le préfet de l'Aude,



Louis LE FRANC

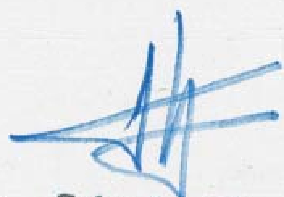
À Agen,  
le préfet de Lot-et-Garonne,



**Denis CONUS**

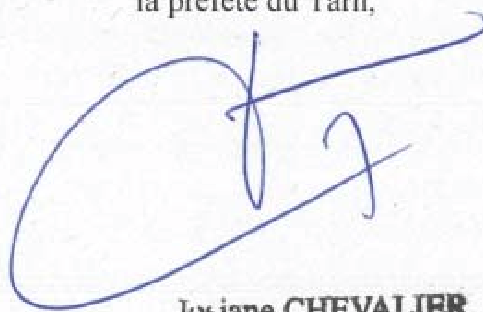


À Foix,  
le préfet de l'Ariège,



**Salvador PÉREZ**

À Albi,  
la préfète du Tarn,



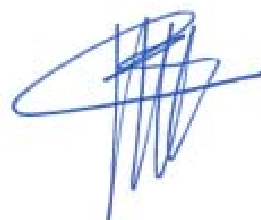
**Josiane CHEVALIER**

À Montauban,  
le préfet de Tarn-et-Garonne,



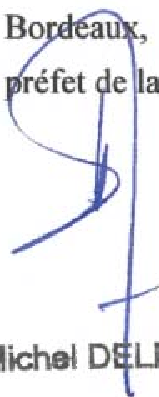
**Jean-Louis GERAUD**

À Cahors,  
le préfet du Lot,



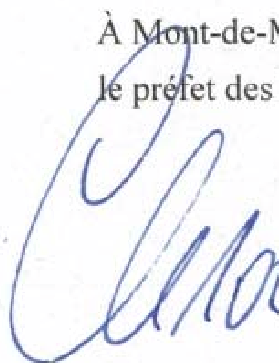
**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

À Bordeaux,  
le préfet de la Gironde,



**Michel DELPUECH**

À Mont-de-Marsan,  
le préfet des Landes,



**Claude MOREL**



## PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau impacts sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00452  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA  
CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL  
SUR LA COMMUNE DE CARCEN-PONSON

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 18 décembre 2012 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/10/2011, présenté par la SOCIETE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE GUIGNE-HALY représentée par Monsieur Sylvain VASSEUR, enregistré sous le n° 40-2011-00452 et relatif à la CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CARCEN-PONSON ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05/02/2013 au 06/03/2013 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la DRAC d'Aquitaine en matière de prévention archéologique en date du 10 février 2012;

**VU** l'avis de l'ARS d'Aquitaine en date du 09 janvier 2013 ;

**VU** l'avis du Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes en date du 25 janvier 2012 ;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 février 2012 ;

**VU** le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 19 avril 2013 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES (CODERST) du 13 mai 2013 ;

**VU** le courrier en date du 14/05/2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint;

**VU** les modifications apportées par le pétitionnaire dans son courrier du 04/06/2013.

**Vu** l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (CLE SAGE) de la Midouze, en date du 27 juin 2013 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des LANDES (CODERST) du 08 juillet 2013 ;

**VU** le courrier en date du 17/07/2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint;

**VU** le courrier en date du 23 juillet 2013 par lequel le pétitionnaire nous fait savoir qu'il n'a pas d'observation à faire valoir sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 17/07/2013 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (Autorisation), 3.3.1.0 (Autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** De Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, SOCIETE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE GUIGNE-HALY représentée par Monsieur Xavier NASS est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :  
CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CARCEN-PONSON sur la commune de CARCEN-PONSON,



Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

## Article 2 :Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

la superficie de la centrale est de 14,2 ha sur un bassin versant de 47,28 ha, elle est installée sur des parcelles appartenant à la commune de Carcen-Ponson, cadastrée 1,2, 18 et 19 de la section D. Sa puissance nominale de 8,452 Mwc (puissance correspondant aux modules disponibles actuellement).

Le parc est ceint d'une clôture d'une longueur de 1807 mètres, équipé de sept postes onduleurs et d'un poste de livraison raccordé au réseau de distribution public.

Le parc dispose d'une piste d'accès d'une longueur totale de 2168 mètres en matériaux naturels.

Les modules sont inclinés de 25 %, la structure de support n'excède pas 2,5 mètres de hauteur, la base des panneaux se situe à 0,80 mètre du sol. L'espace libre entre chaque rangée modulaire est de 4 mètres pour limiter les effets d'ombrage, les panneaux photovoltaïques sont fixés en conservant un espace minimum de 3 centimètres entre chacun d'entre eux dans le sens horizontal pour permettre aux eaux pluviales de se répandre uniformément au sol. Les structures sont ancrées par fonçage n'excédant pas une profondeur de 1,5 mètre, aucune maçonnerie n'est mise en place.

Les caractéristiques dimensionnelles du parc sont les suivantes :

État initial		Surfaces (m2)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m2)
		Pinède, terrains en friche	472800	0,1
	Total	<b>472800</b>	0,1	<b>47280</b>
État en exploitation				
	Pinède, terrains en friche	411918	0,1	41191,8
	Pistes	8672	0,3	2601,6
	Panneaux solaires	52020	0,1	5202
	Toitures (poste et onduleurs)	190	1,0	190
	Total	<b>472800</b>	0,1	<b>49185,4</b>

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### CHAPITRE I – Eaux pluviales

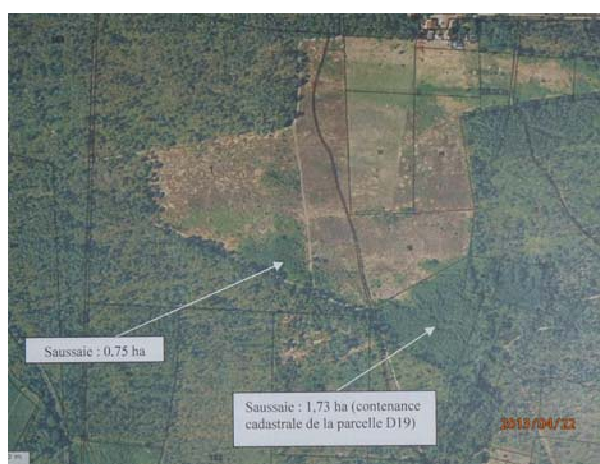
#### Article 1 : Traitement des eaux pluviales

Après aménagement, l'augmentation du ruissellement sur le bassin versant considéré (47,28 ha) n'excède pas 4 % de l'état initial et permet de conserver la gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle (excepté pour les 190 m<sup>2</sup> de bâtiments techniques), elle n'aggrave pas la situation hydraulique d'avant projet, elle ne provoque aucune incidence à l'aval du projet. Aucun réseau hydraulique superficiel n'est relié au projet, la gestion des eaux pluviales fonctionne en circuit fermé et aucun ruissellement superficiel ne se fait en aval du projet.

#### Article 2 : Traitement des eaux pluviales des bâtiments techniques

Les eaux pluviales issues des bâtiments techniques (onduleurs et poste de livraison) représentent une surface imperméabilisée de 190 m<sup>2</sup>, elles sont récupérées par des tranchées de rétention/infiltration en pied de bâtiment dont la profondeur de fouille n'excède pas 0,4 m de profondeur.

### CHAPITRE II – Mesures correctives et compensatoires



#### Article 1 : Zones humides

la zone humide de saussaie marécageuse, située au Sud-Est du projet, fait l'objet d'un évitement d'une surface de 1,1 ha. Le reste de cet habitat totalisant une surface de 1,38 ha fait l'objet d'une mesure compensatoire. La zone évitée fait l'objet de la mise en place d'une zone tampon de 10 mètres.

## **Article 2 : Mesure compensatoire**

Les deux parcelles de zone humide détruites et totalisant une surface de 1,38 ha sont compensées à hauteur de 150 % par la création d'un habitat de saussaie humide sur deux terrains totalisant une surface de 2,11 ha.

Les références parcellaires du premier lot sont : D 106, 107, 627, 629, 631 et 633.

La référence parcellaire du deuxième lot est : C705.

Ces deux lots, dont le caractère pédologique est favorable à la mise en œuvre de la mesure compensatoire, sont la propriété de la commune de Carcen-Ponson et mis à la disposition du pétitionnaire pour une durée de vingt ans. Cette décision a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune de Carcen-Ponson le 12 novembre 2012 et d'un avenant entre la commune et le pétitionnaire le 13 novembre 2012, copie de ces pièces sont annexées au dossier loi sur l'eau.

## **Article 3 : objet de la mesure compensatoire**

La mesure compensatoire a pour but d'instaurer un habitat de saussaie marécageuse sur les deux lots de zone humide dégradée cités à l'article 2-chapitre II-titre II, pour des fonctions biologiques équivalentes à celles détruites sur le projet et selon les objectifs décrits par le pétitionnaire dans le cahier des charges du 28 janvier 2013.

## **Article 4 : suivi de la mesure compensatoire**

La passation d'un marché, correspondant au cahier des charges (protocole) du 28 janvier 2013 entre le pétitionnaire et le maître d'œuvre, est un préalable au commencement des travaux dont la présente

autorisation est l'objet. La passation du marché est communiquée au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui en valide le contenu.

La mise en place du protocole est précédée d'un état initial.

Le protocole du 28 janvier 2013, joint au dossier loi sur l'eau, est respecté et son article I.3 (phase de suivi des mesures) est amendé selon les termes suivants :

lorsque la période de mise en place de trois ans est arrivée à terme et que les saussaies sont jugées viables, des visites de contrôle (faisant l'objet d'un compte-rendu adressé au pétitionnaire et au service de la police de l'eau) sont effectuées les années n+5, n+10, n+15.

Si les résultats du suivi ne sont pas probants, le pétitionnaire propose de nouvelles mesures compensatoires répondant aux mêmes modalités que précédemment.

## **Article 5 : Remise en état du site après exploitation**

Conformément à l'engagement du pétitionnaire, annexé au dossier loi sur l'eau, le site est restitué après sa durée d'exploitation, dans son état initial, ce qui inclut l'enlèvement des gaines et des câbles électriques enfouis ainsi que la couche de gravier des pistes intérieures.

## **Article 6 : Utilisation des produits phytosanitaires**

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit sur l'emprise du projet ainsi que sur les parcelles dédiées à la mesure compensatoire.

## **Article 7 : Phase chantier**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Les engins de chantier sont munis de kits de dépollution.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés, des cours d'eau et zones humides. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout aménagement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés, cours d'eau et zones humides. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procédés de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

### **Article 8 : Haie périphérique**

La haie périphérique fait l'objet d'une surveillance régulière tout au long de la durée d'exploitation du site et d'un entretien lui assurant efficacité et pérennité.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu validés du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 3 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 4 : Délai d'exécution et durée de validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### **Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci et complétant s'il y a lieu l'article 5 du chapitre II - Titre II.

#### **Article 6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- CARCEN-PONSON

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CARCEN-PONSON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de CARCEN-PONSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de Carcen-Ponson,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la commune de Carcen-Ponson.

A MONT DE MARSAN, le 01 août 2013

Le Préfet des LANDES,

Claude MOREL

PJ : liste des communes

## **ANNEXE**

### **LISTE DES COMMUNES**

- CARCEN-PONSON





PREFET DES LANDES

**ARRETE**

Portant distraction et adhésion au régime forestier des bois situés sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE, département des Landes

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-2, et R.141-6 à 8 du Code Forestier,

**VU** la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de la commune de **SEIGNOSSE** en date du 16 octobre 2012 et 30 mai 2013,

**VU** les fiches techniques ONF de présentation du projet en date du 22 mai 2013,

**VU** l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan des lieux,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La partie de parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la Commune de **SEIGNOSSE** et sise sur le territoire communal est distraite du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Lavielle et Belherbe	BA	1p	1ha 21a 21ca

**ARTICLE 2** – La parcelle de terrain désignée ci-dessous, propriété de la commune de **SEIGNOSSE** et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

Lieu-dit	Section	N°	Surface
Samatet	A	133	24ha 00a 00ca

**ARTICLE 3** – La présente décision de distraction et d'adhésion ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

**ARTICLE 4** – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SEIGNOSSE** et sise sur le territoire communal bénéficiant du Régime Forestier s'établira à **706ha 60a 64ca**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Le Maire de la Commune de **SEIGNOSSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de **SEIGNOSSE**.

Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2013

LE PREFET,

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°437  
portant modification des statuts du  
Syndicat Mixte de développement des Landes d'Armagnac**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 1177 en date du 14 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 1180 en date du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 313 en date du 26 avril 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac ;

**VU** la délibération en date du 7 mai 2013 du comité syndical du Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac approuvant la modification des statuts notamment en ce qui concerne les recettes du syndicat mixte ;

**VU** la délibération en date du 22 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac ;

**VU** la délibération en date du 13 mai 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac approuvant la modification statutaire du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont respectées ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAECL n° 1177 du 14 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac est modifié ainsi qu'il suit :

**En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes, il est constitué entre :**

- la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (Arue, Arx, Baudignan, Betbezer d'Armagnac, Bourriot-Bergonce, Cachen, Créon d'Armagnac, Escalans, Estigarde, Gabarret, Herré, Labastide d'Armagnac, Lagrange, Lencouacq, Losse, Lubbon, Maillas, Mauvezin d'Armagnac, Parleboscq, Retjons, Rimbez et Baudiets, Roquefort, Saint Gor, Saint Julien d'Armagnac, Saint Justin, Sarbazan, Vielle-Soubiran)
- la Communauté de Communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (Arthez d'Armagnac, Bourdalat, Le Frêche, Hontanx, Lacquy, Montégut, Perquie, Pujo le Plan, Saint Cricq Villeneuve, Sainte Foy, Saint Gein, Villeneuve de Marsan)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :  
Syndicat Mixte de développement des Landes d'Armagnac

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Objet du syndicat mixte

Les compétences du syndicat se définissent comme suit :

1) Le syndicat est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris au périmètre des **deux** communautés de communes.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, en application des dispositions de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme.

2) Le syndicat mixte est compétent en matière de tourisme. Il a pour objet de créer et porter un office de tourisme intercommunautaire, selon l'article L134-5 du Code du Tourisme, à qui il confiera les missions suivantes :

- l'accueil,
- l'information,
- **la promotion concernant toute activité culturelle, sportive et de loisir d'intérêt communautaire**
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- **la coordination des manifestations culturelles à vocation touristique intercommunautaire**
- **l'assistance technique au développement touristique local sur des projets reconnus d'intérêt intercommunautaire et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme avec les différents partenaires**
- la consultation sur des projets d'équipements collectifs touristiques (article L133-3 du Code du Tourisme)

3) Pour les communautés de communes membres du syndicat qui lui délèguent d'autres compétences :

- a. Il peut exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de développement local en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT défini sur le territoire des **deux** communautés de communes.
- b. Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage des nouvelles démarches collectives dans les domaines de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'habitat, de l'urbanisme des services et des programmes européens.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de Communes **des Landes d'Armagnac**, sise 31 chemin de bas de haut à ROQUEFORT.

**Article 4** : Les articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté susvisé sont modifiés conformément aux statuts ci-annexés.

**Article 5 :** L'article 15 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 1177 en date du 14 décembre 2012 « Recettes du syndicat mixte » est modifié comme suit :

Les recettes nécessaires à l'administration générale du syndicat mixte sont assurées par :

- Les contributions des Communautés de Communes membres :

Elles sont calculées chaque année et décidées par délibération du comité syndical en fonction des critères suivants :

- Au prorata du nombre d'habitants (population DGF) pour 50 %
  - Au prorata du potentiel financier agrégé des communes membres des deux EPCI pour 25 %
  - Au prorata du potentiel fiscal des EPCI pour 25 %
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région Aquitaine et du Département des Landes ou tout autre partenaire public
  - Eventuellement :
    1. Du produit des dons et legs,
    2. Des revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
    - 3. Des participations des administrations, associations, partenaires ou particuliers,**
    4. Le produit des emprunts,
    5. Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

**Les modalités de liquidation des contributions des communautés de communes sont fixées pour l'année civile et révisables annuellement sur la base des données de l'exercice précédent.**

**Article 6 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac, les Présidents des communautés de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et des Landes d'Armagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

**Arrêté PR/D.A.E.C.L./2013/n° 438 portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais  
« GÉOLANDES »**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/D.A.D./88/40 en date du 5 avril 1988 portant création du syndicat mixte de sauvegarde et de gestion des étangs landais ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR/D.A.D./92/13 en date du 6 mars 1992 portant adhésions au syndicat mixte de sauvegarde et de gestion des étangs landais GEOLANDES ;

**VU** la délibération du syndicat mixte de sauvegarde et de gestion des étangs landais GEOLANDES en date du 20 mars 2013 portant révision des statuts du syndicat mixte ;

**VU** les délibérations du Conseil Général des Landes, de la Communauté de Communes de Mimizan et des communes d'Azur, Messanges, Moliets-et-Maâ, Ondres, Seignosse et Tarnos approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

**CONSIDÉRANT** que les deux tiers des membres composant le comité syndicat ont donné leur accord à la modification des statuts ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

**Arrête**

**Article 1er** : Les statuts du syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GÉOLANDES », tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 1988 susvisé sont modifiés.

Les dispositions qui suivent s'y substituent :

## TITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1er – Constitution du Syndicat Mixte

*En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier des articles L.5721-2 et suivants, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après nommés :*

- le Département des Landes,
- les communes de AZUR, MESSANGES, MOLIETS-et-MAÂ, ONDRES, SEIGNOSSE, SOUSTONS, TARNOS et TOSSE
- les communautés de communes de CÔTE LANDES NATURE, des GRANDS LACS et de MIMIZAN,

*un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais, dit Géolandes ».*

#### Article 2 – Objet du Syndicat Mixte

*Aux termes de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et des articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime, le syndicat mixte a pour objet, sur le territoire des communes et des établissements publics membres, ou, après convention particulière, sur celui des communes ou établissements publics situés dans les bassins versants correspondants, de mettre en œuvre toutes actions concertées sur les plans d'eau douce littoraux landais, destinées à préserver les sites, le potentiel touristique et l'équilibre écologique du milieu notamment par :*

- la lutte raisonnée contre le comblement des plans d'eau concourant à la régénération et à la préservation de ces plans d'eau (article L.211-7- alinéas 2 et 8), comprenant notamment :
  - la lutte préventive à travers la création et l'entretien de bassins dessableurs sur les cours d'eau tributaires des plans d'eau,
  - la lutte curative à travers des programmes d'extraction de sédiments,
- la conception et la réalisation d'aménagements des abords des plans d'eau destinés à garantir l'accueil du public tout en préservant les milieux naturels, et notamment de « plans plages lacustres » selon la typologie et les prescriptions du « Schéma Plan Plage littoral aquitain » (et ses évolutions) réalisé par le Groupement d'Intérêt Public Littoral Aquitain (article L.211-7, alinéas 2 et 8),
- la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques envahissantes (faucardage, arrachage mécanique ou manuel,...) et la préservation des espèces indigènes (article L.211-7, alinéas 2 et 8),
- la participation aux initiatives de gestion concertée de la ressource en eau et des zones humides sur les bassins versants des plans d'eau (article L.211-7, alinéa 12),
- la conduite d'études générales ou particulières et suivis de toute nature en rapport notamment avec les objets précités (article L.211-7, alinéas 6 et 11).

*Ces actions, et notamment les opérations de création et d'entretien des bassins dessableurs, localisés sur les cours d'eau, seront conduites sans interférer avec les*

attributions dévolues aux établissements publics existants ou à venir, compétents en matière de :

- gestion des cours d'eau de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux,
- gestion des ouvrages hydrauliques,
- préservation et mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème,
- gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés.

*Le Syndicat Mixte « Géolandes » exclut de son champ d'intervention :*

- tous les espaces générant des recettes commerciales permettant d'assumer les travaux d'investissement et/ou de fonctionnement desdits espaces (haltes nautiques, espaces portuaires, zones de stationnement payant,...)
- la réalisation de travaux portant sur des bâtiments, des réseaux, des voiries lourdes, sur les abords des plans d'eau
- les interventions sur les ouvrages de régulation hydraulique existants.

*Le périmètre d'intervention du syndicat se définit comme suit :*

- Lac de Cazaux-Sanguinet (partie landaise)
- Petit étang de Biscarrosse
- Lac de Parentis-Biscarrosse
- Retenue des Forges d'Ychoux
- Etang d'Aureilhan
- Etang de Léon
- Etang de Moliets
- Etang de Laprade
- Etang de Moisan
- Etang de Soustons
- Etang de Pinsolle
- Etang de Hardy
- Etang Blanc
- Etang Noir
- Etang du Turc
- Etang de Garros

### **Article 3 – Sièges du Syndicat Mixte**

*Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Conseil Général des Landes, Hôtel du Département sis 23, rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.*

*Les réunions du Syndicat mixte se tiennent aux sièges du Syndicat Mixte, des collectivités territoriales ou des Etablissements Publics membres du Syndicat mixte.*

### **Article 4 – Durée du Syndicat Mixte**

*Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée*

### **Article 5 – Adhésion de nouveaux membres - Retrait**

*D'autres collectivités territoriales et autres établissements publics pourront adhérer au Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article L.5721-2 al.1er. Ils devront préalablement accepter les présents statuts.*



*La modification de la composition du Syndicat Mixte devra être acceptée par délibération des assemblées délibérantes de chaque collectivité et établissement public membres du Syndicat Mixte.*

*Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte pourra s'effectuer conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du CGCT.*

## **TITRE II**

### **Administration du Syndicat Mixte**

#### **Article 6 : Composition du Comité Syndical**

*Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 28 (vingt-huit) représentants désignés par les collectivités et Etablissements Publics membres :*

- 9 (neuf) conseillers généraux délégués par le Département des Landes,

*Chaque délégué du Département est détenteur de deux voix délibératives.*

- 1 (un) délégué pour chaque Commune, soit 8 (huit) au total,
- 2 (deux) délégués pour la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
- 6 (six) délégués pour la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- 3 (trois) délégués pour la Communauté de Communes de Mimizan.

*Chaque délégué d'une Commune ou d'un Etablissement Public est détenteur d'une voix délibérative. Des délégués suppléants, désignés à raison d'un suppléant pour chaque délégué titulaire d'une Commune ou d'un Etablissement Public seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.*

#### **Article 7 : Fonctionnement du Comité Syndical**

*Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du Président, aux lieux fixés à l'article 3 des présents statuts.*

*Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du Comité Syndical représentant le tiers au moins des voix délibératives du Comité Syndical.*

*Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

*Le Comité Syndical peut associer toute personne, dont il juge la présence utile à ses travaux, avec voix consultative.*

*Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice (soit au minimum 10) représentant au minimum 19 voix délibératives (y compris les pouvoirs) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours, et les délibérations prises alors sont valables, quel que soit le nombre de voix délibératives détenues par les membres présents ou représentés à la majorité des suffrages exprimés.*

*Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (le vote du président étant prépondérant en cas de partage des votes), à l'exception des délibérations portant sur la modification des statuts, l'adhésion ou le retrait des membres, prises à la majorité des deux tiers.*

*Les délibérations sont retranscrites dans les procès-verbaux, consignées dans un registre tenu au siège du Syndicat Mixte par le secrétaire du Bureau, et signées par le Président.*

### **Article 8 : Attributions du Comité Syndical**

*Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.*

*Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :*

- *il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat,*
- *il vote le budget et approuve les comptes,*
- *il autorise le Président à contracter les emprunts dans les conditions prévues dans le CGCT,*
- *il décide des délégations attribuées au Président et au Bureau,*
- *il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,*
- *il décide de la création des emplois,*
- *il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,*
- *il autorise le Président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom du Syndicat Mixte, pour le règlement des différends et litiges,*
- *il approuve les programmes de travaux et d'activités, en assure la maîtrise d'ouvrage disposant du concours de la direction de l'environnement du Conseil Général des Landes dans le cadre d'une convention entre le Syndicat Mixte et le Conseil Général portant sur la mise à disposition de moyens, vote les moyens financiers correspondants, répartit les charges, ,*
- *il approuve les procès-verbaux (P.V.) de remise d'ouvrage, à titre gratuit, au profit d'une Commune ou d'un Etablissement Public membre disposant de l'ouvrage sur son territoire (la propriété et l'entretien de l'ouvrage sont donc transférés au membre destinataire du P.V., sauf disposition contraire, prévoyant que l'entretien de cet ouvrage reste à la charge du Syndicat Mixte par compétence statutaire),*
- *il établit le règlement intérieur, le cas échéant, pour préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat.*

### **Article 9 : Composition du Bureau**

*Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, un Président, choisi parmi les conseillers généraux, deux Vice-Présidents, dont un choisi parmi les représentants des Communes et Etablissements Publics membres, un secrétaire et 4 (quatre) délégués (deux conseillers généraux et deux autres membres).*

*Ces 8 (huit) membres, qui forment le Bureau, sont élus pour la durée de leur mandat de délégué au Comité Syndical.*

### **Article 10 : Fonctionnement du Bureau**

*Le Bureau se réunit sur convocation du Président.*

*Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les dossiers à présenter au Comité Syndical, et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical.*

*Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande des membres du Bureau représentant le tiers au moins de voix délibératives du Bureau.*

*Le Président peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception du vote du budget et de l'approbation du compte administratif (liste exhaustive énoncée à l'article L. 5211-10 du CGCT).*

*Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.*

*Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.*

*Le Bureau peut associer toute personne, dont il juge la présence utile à ses travaux, avec voix consultative.*

### **Article 11 : Attributions du Président**

*Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il dirige les débats et contrôle les votes.*

*Il est notamment chargé, sous le contrôle du Comité Syndical :*

- *de préparer et proposer le budget, d'ordonner les dépenses et de prescrire le recouvrement des recettes,*
- *de gérer les revenus et la comptabilité syndicale,*
- *de conserver et d'administrer le patrimoine syndical, et de faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits,*
- *de passer les actes de ventes, d'échanges, de partage, d'acceptation de dons et legs,*
- *acquisitions, transactions foncières,*
- *de nommer aux emplois, dont la création a été décidée préalablement par le Comité Syndical et d'assurer la gestion du personnel.*

*Il est le seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte. Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions propres et/ou de sa signature précitées aux Vice-Présidents.*

*Par ailleurs, et en cas d'absence, ses fonctions sont automatiquement assurées par les Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination.*

*Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

### **Article 12 : Attributions des Vice-Présidents et du Secrétaire**

*Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence.*

*Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.*

**Article 13 : Emploi du personnel**

*En raison de la nature administrative des activités du Syndicat Mixte, le personnel est agent de droit public soumis de plein droit au statut de la fonction publique territoriale en tant que titulaire, s'il a été titularisé dans un emploi permanent, ou contractuel pour les non-titulaires, dont le recrutement doit être effectué dans le respect de la loi du 26 février 1984.*

**TITRE III**

**Dispositions financières et comptables**

**Article 14 : Budget du Syndicat Mixte**

*Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.*

**Article 15 : Recettes du syndicat**

*Les recettes comprennent :*

- *les contributions des collectivités et établissements publics membres,*
- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- *les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine syndical,*
- *les revenus des dons et legs,*
- *les participations des administrations, associations et particuliers,*
- *les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'autres partenaires financiers publics ou privés. Par convention conclue entre le Département et le Syndicat Mixte, ces subventions, perçues au cours d'un exercice budgétaire et dont l'avance est consentie par le Département, lui sont restituées au cours des trois exercices suivants,*
- *le produit des emprunts,*
- *toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.*

**Article 16 : Participation des collectivités territoriales et Etablissements Publics membres du Syndicat Mixte**

*En application de l'article L. 5721-9 al. 2 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un Etablissement Public peuvent, en tout ou partie, être mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences : le Conseil Général des Landes, en particulier la direction de l'environnement, met à disposition du Syndicat Mixte des moyens techniques et humains.*

*Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition, la contrepartie apportée par le syndicat mixte « Géolandes » consistant en une participation forfaitaire définie dans cette convention.*

La fréquence de la remise à jour de la clé de répartition des dépenses non individualisables des Communes et Etablissements Publics est fixée à six ans. Une modification peut intervenir dans ce délai dans les cas d'une nouvelle adhésion, d'un retrait ou, en cas de modification de la composition d'un Etablissement Public membre.

La clé de répartition des dépenses individualisables par plan d'eau, fixée librement entre les membres, est annexée aux présents statuts. Elle est mise à jour dès qu'un membre en fait la demande et qu'un nouvel accord est trouvé.

Les répartitions des participations financières du Département et des autres membres, fonction de la nature des opérations et de leur imputation budgétaire, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Dépenses individualisables par plan d'eau	Dépenses non individualisables par plan d'eau
	Travaux d'entretien et de gestion des ouvrages et plans d'eau	Fonctionnement du syndicat
	40 % Département	40 % Département
	60 % collectivité(s) ou Etablissement Public riverain du plan d'eau concerné selon une clé de répartition définie par les collectivités entre elles et annexée aux présents statuts	60 % répartis entre les autres membres du syndicat au prorata de la capacité d'accueil touristique (dernières données disponibles) et plafonné à 3 fois le prorata de la superficie communale du plan d'eau, le plancher de cette participation étant de 1 % de la somme des participations des collectivités ou Etablissements Publics
	80 % Département + autres participations	80 % Département + autres participations
	20 % collectivité(s) du plan d'eau ou Etablissement Public (mêmes règles que ci-dessus)	20 % collectivité ou Etablissements Publics (mêmes règles que ci-dessus)
<b>Fonctionnement</b> (Montant TTC) après déduction des autres participations		
<b>Investissement</b> (Montant HT, TVA avancée par le Département)		

#### Article 17 : Dispositions diverses.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT, applicables aux Etablissements Publics, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Conseil Général, le Président de la communauté de communes Côte Landes Nature, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, le Président de la communauté de communes de Mimizan, les maires des communes d'Azur, Messanges, , Moliets et Maâ, Ondres, Seignosse, Soustons, Tarnos et Tosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2013

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE.

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n° 469 portant  
modification des statuts du Syndicat Mixte  
d'aménagement des Landes d'Armagnac**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac ;

**VU** la délibération en date du 18 février 2013 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac portant modification des statuts suite à la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**VU** la délibération en date du 15 juillet 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac ;

**VU** la délibération en date du 4 mars 2013 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac ;

**VU** la délibération en date du 26 mars 2013 du Conseil Général approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac ;

**VU** l'avis conforme des membres du Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac, pris à l'unanimité ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Il est constitué entre :

- le Département des Landes
- **la communauté de communes des Landes d'Armagnac**
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'une superficie de plus de 15 hectares.

Il met en œuvre ses actions :

- **sur le territoire de la communauté de communes des Landes d'Armagnac**
- sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Les périmètres d'intervention du syndicat mixte sont délimités selon les listes des parcelles jointes aux présents statuts.

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions ainsi que dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte peut réaliser également son objet notamment par le versement de subventions ».

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour le département des Landes
- **4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes des Landes d'Armagnac**
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.

Le bureau, formé de quatre membres, est composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire ».

**Article 4** : L'article 15 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le syndicat est fixée de la manière suivante :

- 70 % pour le département des Landes
- **20 % pour la communauté de communes des Landes d'Armagnac**
- 10 % pour la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais ».

Le reste sans changement.

**Article 5** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.



**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac, les Présidents des communautés de communes des Landes d'Armagnac et du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 août 2013  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2013/n°470**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes**  
**du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 2 mars 2000, 1<sup>er</sup> mars 2001, 22 octobre et 22 novembre 2002, 18 février 2004, 27 janvier, 27 avril et 1<sup>er</sup> décembre 2005, 25 octobre 2006 et 3 février 2010, 31 mai 2012, 31 juillet 2012 et 27 décembre 2012 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse et de dénomination ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais en date du 22 mai 2013 concernant l'action sociale pour l'enfance et la jeunesse ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

## **2 – A Compétences obligatoires**

Sans changement

## **2 – B Compétences optionnelles**

2 – B – 1 Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

2 – B – 2 Actions culturelles et sportives : sans changement

### **2 – B – 3 Action sociale :**

- Création d'un CIAS communautaire pour l'exercice des activités suivantes : instructions des dossiers d'aide sociale, gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit), gestion du service prestataire, gestion du service de portage de repas.
- **Pour l'enfance et la jeunesse**
  - **étude et diagnostic des besoins en matière de petite enfance, enfance et jeunesse**
  - **construction, entretien et gestion d'accueil de loisirs sans hébergement enfance et jeunesse intercommunal**
  - **création, gestion et coordination d'une halte garderie itinérante sur le territoire intercommunal**
  - **création et gestion de structure multi accueil intercommunale**
  - **création, gestion et coordination de l'accueil périscolaire sur le territoire intercommunal**
  - **création, gestion et coordination du relais d'assistantes maternelles sur le territoire intercommunal**
  - **étude et coordination de l'animation des services, des équipements et des activités en matière d'enfance jeunesse**
  - **préparation, construction et signature d'un projet éducatif territorial (PEDT) ou tout autre dispositif similaire qui viendrait à s'y substituer à l'échelle du territoire intercommunal.**

2 – B – 4 Information – communication – promotion : sans changement

2 – B – 5 Protection et mise en valeur de l'environnement : sans changement

Le reste sans changement.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 6 août 2013  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

## COMMUNIQUE

### **COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

#### **Création d'un ensemble commercial à Dax**

Au cours de sa réunion du 25 juin 2013, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SCCV « REDADIM DAX » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente de 15 740 m<sup>2</sup>, comprenant un magasin à prédominance alimentaire de 990 m<sup>2</sup>, 13 magasins sur une surface de vente de 10 720 m<sup>2</sup>, dont 9 spécialisés en équipement de la personne et/ou de la maison et 4 dédiés à la culture, aux sports et aux loisirs et 37 boutiques, de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, sur une surface de vente de 4 030 m<sup>2</sup>, sur la commune de Dax (Landes).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Dax pendant un mois.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
*SIGNE*  
Mireille LARREDE

## COMMUNIQUÉ

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface et de cinq boutiques spécialisées non alimentaire à Saint-Sever

Au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> août 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, propriétaire, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une moyenne surface (1 450 m<sup>2</sup>) et de cinq boutiques (930 m<sup>2</sup>) spécialisées non alimentaire, situé route de Mont de Marsan à SAINT-SEVER, portant la surface de vente totale à 5 060 m<sup>2</sup>,

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Sever pendant un mois.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
*SIGNE*  
Mireille LARREDE

Préfecture

Mont de Marsan, le 8 août 2013

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

## COMMUNIQUÉ

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

#### Extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne Intermarché à Saint-Sever

Au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> août 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, propriétaire, et la SAS SENOS, exploitant actuel et futur, en vue d'être autorisées à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne Intermarché (351 m<sup>2</sup>), situé route de Mont de Marsan à SAINT-SEVER, portant la surface de vente totale à 3 031 m<sup>2</sup>

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Sever pendant un mois.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
*SIGNE*  
Mireille LARREDE